

PARTIE 6

le système comptable et fiscal au Québec



Susana Jimenez

Originaire de la République-Dominicaine

Copropriétaire et vice-présidente de la production

Pâtisserie S&S

www.susyspecials.com

« Je conseille aux entrepreneurs de suivre une formation en lancement d'entreprise pour valider leur projet d'affaires et s'informer des différentes lois et obligations fiscales du Québec. Les erreurs de comptabilité peuvent vous coûter cher. Donnez-vous la chance de partir sur de solides bases ! ».

le système comptable et fiscal au Québec

Vous désirez vous lancer en affaires et connaître les démarches à suivre pour remplir vos obligations fiscales? Que vous soyez intéressé par le travail autonome ou par le démarrage d'une entreprise, vous trouverez dans cette section toute l'information nécessaire pour mener à terme votre projet.

Le travailleur autonome (enregistré ou non)

« Du point de vue fiscal, le travailleur autonome est une personne qui, en vertu d'une entente verbale ou écrite, s'engage envers une autre personne, son client, à effectuer un travail matériel ou à lui fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer. Le travailleur autonome peut aussi posséder un commerce ou être vendeur à commission. »

Source : www.revenu.gouv.qc.ca

Voici quelques critères de distinction entre le travailleur autonome et le salarié. Ces points vous aideront à déterminer votre statut de travailleur autonome :

- ✓ Il n'existe aucun lien de subordination entre le travailleur autonome et son client;
- ✓ Il n'y a aucune relation d'employeur à employé, comme c'est le cas pour un salarié;
- ✓ La majeure partie du temps, le travailleur autonome assume ses propres dépenses;
- ✓ Il prend lui-même les risques financiers inhérents à son travail;
- ✓ Il fournit son propre matériel, mais il n'est pas tenu d'exécuter lui-même les travaux;
- ✓ Il peut avoir des employés ou faire appel à d'autres travailleurs autonomes;
- ✓ Il détermine lui-même l'endroit où le travail doit être accompli, de même que ses horaires de travail.

La personne morale

Selon la forme juridique choisie pour votre entreprise il y aura une incidence sur vos obligations fiscales envers Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Canada et sur le degré de responsabilité que vous assumerez quant aux dettes de l'entreprise.

Impôts sur le revenu

Droits et obligations du travailleur autonome

Les revenus d'un travailleur autonome ou d'un associé d'une société de personnes (ex : société en commandite) sont imposés dans sa déclaration d'impôt personnelle à titre de contribuable, ce qui est l'inverse des revenus d'une société par actions ou d'une compagnie constituée où ils sont imposés dans une déclaration différente de celle de ses actionnaires.

Exemple : pour l'année 2009, le travailleur autonome doit produire sa déclaration de revenus avant le 15 juin 2010 et payer ses impôts avant le 30 avril 2010.

Droits et obligations de l'entreprise incorporée

Dès qu'une entreprise est incorporée et après une fin d'exercice, l'entreprise doit produire une déclaration d'impôt distincte de celle de ses actionnaires. Lors d'un premier exercice, l'entreprise incorporée peut choisir la date de fin d'exercice. Le premier exercice peut être de moins de 12 mois. Lorsqu'une entreprise incorporée décide de la date de sa fin d'année fiscale, il devient presque impossible de changer cette date. Il faut donc faire le bon choix.

L'entreprise incorporée a six mois pour produire ses impôts après la fin d'exercice qu'elle aura choisi. Il est important de savoir que la société a trois mois au fédéral auprès de l'Agence du Revenu du Canada pour payer ses impôts si elle est une société privée sous contrôle canadien et deux mois auprès de Revenu Québec. Lors que l'entreprise ne paye pas ses impôts dans les délais convenus, elle paye des intérêts sur ses impôts.

Acomptes prévisionnels – Travailleur autonome et entreprise immatriculée

Puisque vous n'êtes pas un salarié, mais un travailleur autonome, vous ne payez pas de retenues à la source directement sur votre salaire. Afin de planifier l'impôt que vous aurez à payer sur votre rémunération annuelle, vous devez effectuer des acomptes prévisionnels. Ces acomptes vous permettent de payer votre impôt à Revenu Québec et à l'Agence du Revenu du Canada en étalant les paiements durant l'année.



Suggestions d'éléments à considérer pour faire le bon choix de date du premier exercice
www.agentsolo.com

le système comptable et fiscal au Québec

Ce sont des paiements partiels prélevés annuellement, tous les trois mois, pour payer votre impôt et, s'il y a lieu, d'autres cotisations. En effectuant ces prélèvements, vous réduisez le montant d'impôt que vous aurez à déboursier lors de la production annuelle de votre déclaration de revenus.

Conseil pour la première année d'activité de l'entreprise:

Avant la fin de la première année d'activité de l'entreprise, les gouvernements du Québec et du Canada ne savent pas encore que vous êtes en affaires, car vous n'avez jamais produit le rapport d'impôt (déclaration de revenus) de votre entreprise. Les deux paliers de gouvernement (Québec et Canada) vous demanderont donc de payer l'impôt que vous ne leur avez pas versé en acomptes prévisionnels durant cette première année de vie de l'entreprise. Il est donc très important d'avoir un montant d'argent mis de côté pour payer vos impôts.

Acomptes prévisionnels – Entreprise incorporée

Tout dépendant de la date de début d'exercice courant de l'entreprise incorporée, cette dernière doit payer des acomptes provisionnels si elle a payé plus de 1,000 \$ d'impôt (si l'année d'imposition a débuté avant le 1^{er} janvier) ou 3,000 \$ d'impôt (si l'année d'imposition a débuté le 1^{er} janvier ou après cette date) dans l'exercice précédent.

Si les acomptes ne sont pas versés, l'entreprise payera des intérêts sur ces acomptes non versés. Les acomptes prévisionnels, lorsque l'entreprise doit en faire, sont versés à toutes les fins de mois. Le montant minimum d'acomptes provisionnels à payer afin d'éviter de payer des intérêts est l'impôt payé l'année précédente divisé par 12 mois. Cette règle est valable autant auprès de Revenu Québec qu'auprès de l'Agence du Revenu du Canada. Le seul cas où vous pourriez verser moins d'acomptes provisionnels serait dans la situation où vous savez que vos revenus seront inférieurs à l'année précédente. Dans tous les autres cas, la société s'expose à des pénalités et des intérêts.

Déductions fiscales du travailleur autonome

Le travailleur autonome peut déduire toute dépense qui a été faite en lien avec son

activité d'entrepreneur. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives, dont des factures et des contrats.

- ✓ Les dépenses courantes et les acquisitions de biens sont admissibles aux impôts du travailleur autonome. Les dépenses courantes sont habituellement déductibles immédiatement, à 100 % (marchandises achetées pour la revente, fournitures de bureau, salaires, etc.).
- ✓ L'acquisition de biens est amortie et consiste en un avantage durable pour l'entreprise. Ces biens (logiciel, ordinateur, voiture, mobilier de bureau, etc.) seront utiles et utilisables pendant plus d'un an. Le coût total de ce type d'achat ne sera pas déductible au cours de l'année d'acquisition.
- ✓ Si votre entreprise se situe dans l'une des pièces de votre domicile, vous pouvez déduire le pourcentage d'occupation de cette pièce (exemple : votre appartement vous coûte 1000\$ par mois et une pièce est réservée à l'entreprise donc occupe 25% de votre domicile) dans votre rapport d'impôt, et ce, à chaque année. Dans ce cas-ci, vous pourriez déduire 250,00\$ pour le loyer (local) dédié à l'entreprise.
- ✓ Une partie seulement, qu'on appelle amortissement ou déduction pour amortissement, sera déductible selon un pourcentage et les catégories établis par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

Pour remplir votre déclaration de revenus plus efficacement, vous pouvez visiter le site de Revenu Québec, et consulter l'onglet Travailleur autonome / déductions fiscales / déclaration de revenus au www.revenu.gouv.qc.ca. Vous pouvez également obtenir de l'aide en téléphonant au 514 864-6299 pour les particuliers en affaires ou au 514 873-4692 pour les entreprises et les employeurs. Du côté fédéral, vous pouvez vous renseigner sur le site Internet de l'Agence du Revenu du Canada au www.cra-arc.gc.ca ou en téléphonant au 1 800 959-7383

Déductions fiscales de base de l'entreprise incorporée

L'entreprise incorporée peut déduire une dépense effectuée dans l'exercice de son métier d'entrepreneur. Ces dépenses doivent être raisonnables et secondées de pièces justificatives (factures, contrats, etc.) que vous



*Paiement des acomptes prévisionnels et pénalités dues au retard
Revenu Québec / Travailleur autonome / Obligations fiscales
www.revenu.gouv.qc.ca*



le système comptable et fiscal au Québec

devez garder minimalement pendant 6 ans y compris l'année en cours.

Voici les achats admissibles aux impôts :

- ✓ Les dépenses courantes et les acquisitions de bien (la dépense courante est déductible immédiatement à 100% et l'acquisition de bien est amortie);
- ✓ Les dépenses courantes ou à consommation rapide sont, par exemples, les marchandises achetées pour la revente, le bureau, les fournitures, les salaires, etc.

Les acquisitions de biens sont, par exemples, les ordinateurs, les imprimantes, les bureaux des employés, etc. Le coût total de ce type d'achat ne sera pas déductible. Une partie seulement qu'on appelle amortissement ou déduction pour amortissement sera déductible selon un pourcentage et les catégories établis par l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec.

Il est très important de produire sa déclaration d'impôt de société à temps car vous éviterez les intérêts et les pénalités.

SAVIEZ-VOUS QUE ?

En tant que travailleurs autonomes, entreprises immatriculées ou incorporées, vous devez mettre à jour annuellement les renseignements concernant votre entreprise. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de Revenu Québec et de l'Agence du Revenu du Canada.

Impôt sur le revenu – Entreprise individuelle, société de personnes et société

Selon la forme juridique de votre entreprise, votre déclaration d'impôt peut être différente. Pour obtenir tous les détails sur les déductions et crédit d'impôt auxquels vous pourriez avoir droit, visitez www.revenu.gouv.qc.ca. Il est important que vous connaissiez certaines règles relatives à l'impôt si vous démarrez une entreprise. N'hésitez pas à vous renseigner à ce sujet.

TPS (taxe sur les produits et services) et TVQ (taxe de vente du Québec)

En raison d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, Revenu Québec administre la TPS au Québec. Par conséquent, Revenu Québec reçoit et traite les demandes d'inscription au fichier de la TPS de toutes les personnes ayant des activités commerciales sur son territoire.

Règles générales

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la plupart des biens et des services qu'une entreprise vend ou offre.

- ✓ La TPS se calcule au taux de 5 % (au 1^{er} juin 2009) sur le prix de vente.
- ✓ La TVQ se calcule au taux de 7,5 % (au 1^{er} juin 2009) sur le prix comprenant la TPS.

Exemple pour un achat de 100,00 \$

Coût du bien ou service :	100,00 \$
TPS 5 % (100,00 \$ X 5 %) =	5,00 \$
Sous-total (100,00 \$ + 5,00 \$) =	105,00 \$
TVQ 7,5 % (105,00 \$ X 7,5 %) =	7,88 \$

Total à payer par le consommateur : 100,00 \$ + 5,00 \$ (TPS 5 %) + 7,88 \$ (TVQ 7,5 %) = 112,88 \$

Il n'est pas obligatoire de s'inscrire à la TPS et la TVQ pour créer une entreprise. En effet, ce n'est que lorsqu'on génère des revenus de plus de 30 000 \$ (avant taxes) au cours de quatre trimestres consécutifs qu'il faut s'inscrire. Analyser vos états financiers prévisionnels avant de prendre une décision.

Inscription à la TPS et à la TVQ

Lorsqu'un commerçant effectue des ventes taxables, il doit généralement percevoir les taxes. Dès lors, il devient **mandataire** de Revenu Québec. À ce titre, il doit s'inscrire aux **fichiers de la TPS et de la TVQ** disponibles sur le site de Revenu Québec, au www.revenu.gouv.qc.ca. Vous y trouverez des renseignements relatifs à la façon de percevoir, de calculer et de remettre les taxes, à la manière d'appliquer les deux taxes pour diverses transactions, l'utilisation de bons, les dépenses liées aux repas et aux divertissements, les ventes effectuées au profit



Vous souhaitez obtenir plus de précisions sur les taxes ?
www.revenu.gouv.qc.ca

le système comptable et fiscal au Québec

des diplomates ou des gouvernements, ainsi que les demandes de remboursement de taxes.

L'Agence du Revenu du Canada informe les travailleurs autonomes et les entreprises sur l'inscription aux fins de la TPS. Pour plus de détails, informez-vous en ligne au www.cra-arc.gc.ca section « Entreprises » puis « Mon dossier d'entreprise » ou en téléphonant au 1 800 959-7775.

Retenues à la source et cotisation

Si vous prévoyez payer un salaire ou une rémunération à un ou des employés, vous devez effectuer certaines retenues sur la paie de vos employés et, à titre d'employeur, verser certaines cotisations. Vous devez donc vous inscrire comme employeur aux fichiers des retenues à la source de Revenu Québec, au www.revenu.gouv.qc.ca, ou en téléphonant au 514 873-4692 et auprès de l'Agence du Revenu du Canada, au www.cra-arc.gc.ca section « Mon dossier d'entreprise » ou en téléphonant au 1 800 959-7775.

Comme employeur, vous devez toujours effectuer des retenues d'impôt et de cotisations sur la rémunération que vous verserez à vos employés. Vous devrez aussi payer vous-même certaines cotisations. Sur les sites Internet de Revenu Québec, au www.revenu.gouv.qc.ca section « Entreprise », et de l'Agence du Revenu du Canada, au www.cra-arc.gc.ca section « Entreprises », vous y trouverez les documents à remplir ainsi que les renseignements pertinents sur la retenue à la source, les cotisations d'employeur, le paiement des retenues et des cotisations, etc.

Tout employeur doit s'inscrire à Revenu Québec et l'Agence du Revenu du Québec pour obtenir un numéro d'identification. Ce numéro doit être utilisé pour le paiement des retenues à la source, des cotisations d'employeur et, s'il s'agit d'une institution financière désignée qui n'est pas une société, de la taxe compensatoire.

Pour obtenir votre numéro d'identification, adressez-vous à Revenu Québec et à l'Agence du Revenu du Canada.

Tenue de livre

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous devez tenir des registres. Ces documents, tout comme vos pièces justificatives, doivent être conservés **pendant six (6) ans** sur support papier ou électronique dans votre lieu d'affaires, votre résidence ou dans tout autre lieu désigné par Revenu Québec.

Les renseignements contenus dans ces documents doivent lui permettre de vérifier :

- ✓ Vos revenus et vos dépenses d'entreprise afin d'établir tout montant qui doit être payé;
- ✓ Les montants que vous avez perçus relativement à la TPS et à la TVQ;
- ✓ Les montants des taxes que vous avez payées, si vous faites une demande de crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI);
- ✓ Toute information ayant servi au calcul de vos retenues à la source et de vos cotisations d'employeur.

Vous devez conserver certaines preuves à l'appui de ces renseignements :

- ✓ Le relevé quotidien de vos revenus, accompagné de vos factures et de votre ruban de caisse enregistreuse;
- ✓ Le relevé quotidien de vos dépenses d'exploitation, accompagné de vos chèques oblitérés, de vos chèques annulés et de vos reçus;
- ✓ un relevé du kilométrage effectué par chaque automobile utilisée en partie pour exercer votre activité professionnelle ou commerciale, et en partie à des fins personnelles;
- ✓ Les pièces justificatives concernant vos déplacements;
- ✓ Les pièces justificatives concernant vos dépenses en immobilisation;
- ✓ Vos factures et les relevés mensuels de vos transactions effectuées par carte de crédit;
- ✓ Les registres indiquant le nom de vos employés, leur salaire et les retenues faites pour chacun d'eux. •



www.revenu.gouv.qc.ca
/ travailleur autonome /
tenue de livre

